

DECRET N° 2016 –163 DU 25 MARS 2016

portant autorisation du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation à l'effet d'émettre une garantie adossée au titre d'Etat pour assurer le remboursement du crédit contracté par l'Entreprise Bonkougou Mahamadou et Fils (EBOMAF) SA dans le cadre du préfinancement des travaux d'achèvement de la route Comè-Lokossa-Dogbo et de la bretelle Zounhoué-Athiémè-Frontière du Togo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** l'ordonnance n°47/PR du 28 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 15 mars 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation est autorisé à émettre une garantie adossée aux titres d'Etat pour assurer le remboursement du crédit d'un montant de quinze milliards huit cent trente trois millions cent quatre vingt neuf mille neuf cent quarante deux (15.833.189.942) francs CFA contracté par l'Entreprise Bonkougou Mahamadou et Fils (EBOMAF) SA pour la réalisation des travaux d'achèvement de la route Comè-Lokossa-Dogbo et de la bretelle Zounhoué-Athiémé-Frontière du Togo.

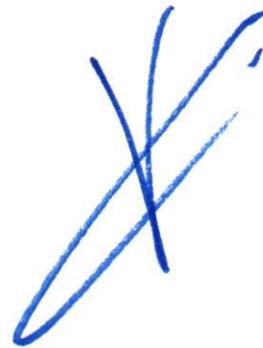
Article 2 : Les engagements résultant pour la République du Bénin de cette garantie ne pourront excéder les montants en principal, intérêts et taxes prévus dans le tableau d'amortissement du crédit dont les caractéristiques sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 7,5% HT l'an ;
- durée de remboursement : 06 ans dont 2 ans de différé ;
- périodicité : semestrielle.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature annule le décret n°2015-665 du 31 décembre 2015. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

3



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé des Travaux
Publics et des Transports,



Gustave Dépo SONON

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 MTPT : 2
AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2
BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

